



x

Direction des Partenariats Politiques

**FORMULAIRE D'ADHESION AU CONTRAT
PROFESSIONNELS DU TRANSPORT – 9 303 150 - S002****SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT : UNION SUD TRANSPORTS**
Adresse : 38, rue des Renouillères 93200 Saint DENIS

ADHERENT AU CONTRAT : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ Mail : _____

Date d'adhésion : _____ Nombre de points restant sur votre permis : _____

Profession : _____

Vous acceptez de recevoir toute information commerciale par voie électronique de la part de la Macif concernant ses produits et services / par ses partenaires concernant leurs produits et services **Vous déclarez occuper d'une manière effective et permanente un emploi dont l'objet consiste à conduire des véhicules terrestres à moteur pour lesquels la possession d'un permis de conduire est obligatoire**
Oui Non

Vous déclarez sincères et, à votre connaissance, exacts les renseignements fournis ci-dessus et certifiez qu'ils ne comportent aucune restriction de nature à induire la Mutuelle en erreur dans l'appréciation du risque proposé,

Vous acceptez, en conséquence, que le présent formulaire serve de base à votre adhésion au contrat PROFESSIONNEL DU TRANSPORT – 9 303 150 - S002 souscrit auprès de notre Mutuelle par l'Union Solidaires Transports et dont **vous reconnaissez qu'une notice d'information vous a été remise.**

Vous reconnaissez avoir été informé :

- Que toute réticence, fausse déclaration ou inexactitude dans les réponses aux questions qui précèdent, entraîne les sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des Assurances.
- Que vous pouvez demander à la MACIF communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Mutuelle. Ce droit, prévu par la Loi du 6 janvier 1978, peut être exercé auprès de la Direction Générale de la MACIF, 2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 NIORT CEDEX 9.

COUT ANNUEL DE L'ADHESION : 14,00 € TTC POUR L'ANNEE 2025 (*)

A _____ Le _____

Signature de l'adhérent

(*) Deux années d'adhésions à la défense pour en bénéficier (*) Chèque à l'ordre de Fédération Transports Routiers**Votre adhésion au contrat PROFESSIONNELS DU TRANSPORT – 9 303 150 - S002 souscrit auprès de notre Mutuelle par Union Solidaires Transports est effective à compter de ce jour.**
Attention : Elle doit être renouvelée chaque année au 1^{er} janvier.**Informatique et Libertés** : Les données recueillies par Macif, responsable du traitement, sont nécessaires à sa gestion interne, à la prospection et pourront être transmises à ses partenaires aux mêmes fins. Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de Macif, 2 et 4 rue de Pied de Fond 79 037 Niort Cedex 9.Je m'oppose à ce que mes données soient utilisées à des fins de prospection par Macif / par ses partenaires

Aides aux adhérents (assurance facultative)

Défense « pénale »

Sur les 14 millions de contraventions dressées par an, 20000 concernent les professionnels de la route. La fédération SUD-SOLIDAIRES des Transports Routiers via l'UST, vous propose des solutions pour limiter les conséquences de certaines condamnations sur votre contrat de travail.

Résumé des garanties du contrat conducteurs

Assistance judiciaire

Quel est son objet ?

L'UST s'engage à pourvoir à ses frais à votre représentation devant les juridictions compétentes dans le cadre de la défense de votre permis de conduire. SAUF en cas d'infractions :

- Commises en état d'ivresse ou d'ébriété ;
- Relatives aux règles de stationnement.

Les amendes sont exclues.

Les frais de justice étant eux pris en charge, sur facture dans la limite de 50 €.

Les garanties interviennent que vous soyez en déplacement professionnel ou privé.

Contrat conducteurs professionnels

Quel est son objet ?

La MACIF garantit les conséquences pécuniaires résultant des évènements suivants :

- Suspension,
- Invalidation ou annulation du permis de conduire (consécutives à un accident de la circulation, une infraction au Code de la Route ou à la perte des points de votre permis de conduire),
- Inaptitude à la conduite, décès, perte du port d'armes.

Quelles sont les indemnités en cas de suspension invalidation, annulation du permis de conduire ?

- (a) En cas de reclassement ou de suspension du contrat de travail :
-

Vous percevrez pendant 12 mois maximum une indemnité correspondant à 90% de la perte réelle de salaire net imposable.

Dans le cas où la durée du reclassement est supérieure à 12 mois, une indemnité forfaitaire complémentaire égale à UN mois de salaire net imposable vous est versée.

Dans le cas où vous utilisez des jours de congés pendant la période de suspension de votre permis de conduire, vous percevrez 25 € par jour de congé.

- (b) En cas de licenciement.

Vous percevrez un capital variable selon votre ancienneté dans la profession de :

2 mois de salaire net imposable (moins de 5 ans)

4 mois de salaire net imposable (entre 5 et 10 ans)

6 mois de salaire net imposable (plus de 10 ans)

Vous serez également Indemnisé des frais que vous aurez exposés pour suivre un stage de reconversion (auprès d'un organisme agréé ou habilité par l'Etat, les régions ou la CPE), et ce à concurrence d'un mois de salaire net imposable.

Cette indemnité vient en complément des prestations allouées par le fonds social de l'ASSEDIC.

- (c) Les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière

Ils sont garantis, sur justificatifs, à concurrence de 200 € lorsque vous faites l'objet d'une suspension de votre permis de conduire.

Dans le cas contraire, les frais de stage de sensibilisation sont couverts dans la même limite, à condition que le nombre de points restant affectés à votre permis de conduire soit inférieur ou égal à 4 à la suite d'une infraction commise après le 1er janvier 2006.

Pour les souscriptions nouvelles avec un capital "points" amputé :

Points restants : 8 et plus - indemnité intégrale,

Points restants : 6 ou 7 - indemnité réduite de moitié,

Points restants : moins de 6 - pas d'indemnité.

Après 2 ans de souscription : indemnité intégrale quel que soit le capital "points".

Cette garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances classées comme stupéfiants,
- Manipulations frauduleuses des appareils de contrôle du véhicule,
- Délit de fuite,
- Défaut d'assurance du véhicule personnel,
- Non renouvellement du permis de conduire pour motif d'ordre médical.

Les frais de stage de sensibilisation en alternative à une poursuite judiciaire sont exclus.

Quelles sont les indemnités en cas d'inaptitude à la conduite ?

En cas d'inaptitude à la conduite résultant soit d'un accident de la circulation survenu au cours d'un déplacement professionnel ou privé dans lequel vous étiez conducteur soit d'une agression intervenue au cours de vos activités professionnelles et entraînant :

- Le reclassement, nous versons les indemnités prévues en [\(a\)](#)
- Le licenciement : nous versons les indemnités prévues en [\(b\)](#).

Cette garantie n'est pas acquise lorsque l'inaptitude à la conduite est consécutive à un accident de la circulation résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances classées comme stupéfiants.

Quelles sont les indemnités en cas de décès ?

En cas de décès consécutif soit à un accident de la circulation survenu au cours de vos activités professionnelles soit à une agression intervenue dans l'exercice de vos fonctions, soit à la manipulation de votre arme de service, nous versons aux bénéficiaires un capital de :

- 2 mois de salaire net imposable pour un assuré célibataire veuf ou divorcé et sans enfant à charge
- 4 mois de salaire net imposable pour un assuré marié vivant en concubinage ou pause et sans enfant à charge.
- 6 mois de salaire net imposable pour un assuré ayant au moins un enfant à charge.

Les bénéficiaires de l'assuré sont par ordre de priorité :

- Son conjoint.
- Ses enfants fiscalement à charge,
- Ses héritiers

Quelles sont les indemnités en cas de perte du port d'armes ?

Lorsque la perte du port d'armes entraîne votre licenciement, nous versons les indemnités prévues en [\(b\)](#).

Cette garantie n'est pas accordée lorsque la perte du port d'armes est la conséquence :

- D'une décision motivée par des raisons médicales.
- D'actes commis sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances classées comme stupéfiants, de sanctions pénales.
- D'un manquement délibéré aux règles et usages de la profession de convoyeur de fonds ou de garde.
- De la cessation d'activité ou de la liquidation judiciaire de l'entreprise,
- Du licenciement, de la mise à pied ou à la retraite, de l'affectation à un autre emploi que celui de convoyeur de fonds ou de garde.

L'assistance rapatriement

Vous bénéficiez à l'occasion de vos déplacements professionnels, des dispositions de la convention d'assistance d'INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE - limitée aux garanties d'assistance aux personnes et ce tant en France qu'à l'étranger.

A ce titre IMA peut notamment être amené à vous rapatrier en cas de blessure ou maladie.

Quel est le salaire pris en considération ?

Le salaire net imposable, c'est-à-dire votre rémunération mensuelle le salaire brut complété des indemnités pour heures supplémentaires, des primes, déduction faite des cotisations sociales salariales. Les indemnités ou frais de déplacement ne sont pas pris en compte.

Comment est déterminée l'indemnité ?

Sur la base de la moyenne de vos salaires nets imposables des 12 derniers mois précédant l'événement ouvrant droit à la garantie.

L'adhésion (facultative) et son règlement doivent être adressés à :

**Fédération SUD-SOLIDAIRES des Transports Routiers
12 résidence le moulin
62840 SAILLY SUR LA LYS**

Règlement par chèque à l'ordre de "fédération Transports Routiers"

Votre contact pour cette assurance :

Julien BOURNIQUE : 06 29 62 48 07

Julien.bournique@gmail.com

Fédération Transports Routiers

